

RAPPORT de CONTROLE le 20/03/2023

EHPAD DU HAUT CHABLAIS à Vacheresse_74

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD DU HAUT CHABLAIS (EHPAD Vacheresse et EHPAD St Jean d'Aulps)

Nombre de lits : 58 lits dont 10 en UVp à Vacheresse

40 lits 10 en UVp et 6 places d'accueil de jour à St Jean d'Aulps

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Recommandations/prescriptions envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'organigramme daté porte sur l'EHPAD du Haut-chablais regroupant les 2 sites : Vacheresse et St Jean d'Aulps. Sa lecture n'appelle pas de remarque particulière.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	Les postes vacants sont nombreux : MEDEC partagé entre les 2 sites (0.40 ETP), Psychologue partagé entre les 2 sites (0.80 ETP) - sur le Site de Vacheresse : 1 ETP IDE 1 ETP Aide-soignant 1 ETP Agent des services hospitaliers ; - sur le site de St Jean D'Aulps : 1 ETP IDEC 1 ETP Agent des services hospitalier.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice est en poste aux hôpitaux du Léman en tant que directrice d'hôpital. Elle assure l'intérim de direction depuis le 20 juin 2022 conformément à l'arrêté n°2022-17-0250. Elle est présente le mardi sur le site de l'EHPAD de Vacheresse et le vendredi sur le site de l'EHPAD de Saint Jean d'Aulps.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	L'arrêté n°2022-17-0250 la nommant comme directrice par intérim lui permet d'assurer les fonctions de direction. Toutefois n'ont pas été communiqués les délégations de signature venant du président du conseil d'administration de l'EHPAD du Haut-Chablais.	Remarque n°1 : Il n'existe pas de délégation de signature du président du conseil d'administration au profit de la directrice par intérim.	Recommandation n°1 : Rédiger une délégation de signature du président du CA de l'EHPAD au profit de la directrice de l'EHPAD par intérim.	Cette délégation sera transmise dans les meilleurs délais		Dans l'attente de la transmission de la délégation de signature, la recommandation n°1 est maintenue.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Un planning du 1er janvier au 30 juin 2023 a été transmis. Ils sont 4 cadres à assurer le roulement de l'astreinte. A signaler que sur la période du 12 au 25 mai, aucun cadre n'est inscrit. Par ailleurs, il n'existe pas de procédure d'astreinte.	Remarque n°2 : En l'absence de transmission de procédure d'astreinte, la mission ne peut s'assurer de son existence.	Recommandation n°2 : transmettre la procédure d'astreinte et le planning complété pour le mois de mai 2023.	Voir le planning mis à jour.	PLANNING_ASTREINTES_2023	dont acte, la recommandation n°2 est levée.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La direction estime que la taille de l'établissement et de l'équipe d'encadrement (2 personnes) ne nécessite pas la mise en place de CODIR formalisé, puisque la transmission d'informations se fait directement par oral, voire par mail entre la Directrice et l'IDEC. Cette analyse n'est pas partagée car une équipe de direction apparaît prioritaire et cela d'autant plus quand la direction est assurée par intérim avec une présence d'une journée sur chacun des sites. L'EHPAD du Haut Chablais est de taille suffisante pour organiser un CODIR mutualisé aux 2 sites. Une équipe de direction peut déjà se constituer sur les 2 sites dont le MEDEC et la psychologue déjà à temps partagé ainsi que les cadres	Remarque n°3 : En l'absence d'une équipe de direction identifiée et de la mise en place de CODIR, la direction se prive d'un outil de pilotage de l'EHPAD de 98 lits et de relais auprès des cadres notamment en l'absence sur site de la directrice par intérim.	Recommandation n°3 : Constituer une équipe de direction mutualisée aux 2 sites, susceptible d'être en appui de la directrice par intérim.	Comme mentionné précédemment, il n'y a pas de MEDCO en poste, ni de psychologue. Il n'y a pas de pôle. Sont en poste actuellement 1 IDEC (depuis novembre 2022 et qui par la force des choses assure les fonctions d'encadrement sur les 2 sites), 2 gestionnaires RH et une directrice par intérim. Une 2eme IDEC a rejoint l'équipe le 3 avril 2023. Cela permettra de mettre en place des réunions d'encadrement (CODIR) entre la directrice par intérim, les 2 IDEC et les gestionnaires RH les jours de présence de la directrice par intérim.		Il est noté la vacance de poste de cadres. Cependant vous indiquez le recrutement d'une seconde IDEC qui permettra de constituer une équipe de direction. Dans l'attente de la mise en place d'un CODIR, la recommandation n°3 est maintenue.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le projet d'établissement transmis date de plus de 5 ans et par conséquent n'est plus valide sans une actualisation. Ce projet d'établissement portait sur l'EHPAD du Haut-Chablais résultant de la fusion des EHPAD de Vacheresse et de l'EHPAD St Jean d'Aulps.	Ecart n°1 : le projet d'établissement transmis n'est pas valide, ce qui contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°1 : Elaborer le projet d'établissement (PE) conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre un rétroplanning concernant l'élaboration du PE.	Une direction commune EHPAD du Haut Chablais - Hôpitaux du Léman - EHPAD du Bas Chablais se met en place actuellement (en cours de validation par les instances), ayant pour objectif de permettre le recrutement d'un Directeur Délégué affecté à l'EHPAD du Haut Chablais. La réécriture du projet d'établissement sera donc un projet conduit par le prochain Directeur Délégué.		Vos explications sont prises en compte. Lorsque le directeur délégué sera recruté, il conviendra de transmettre un rétro-planning sur l'élaboration du projet d'établissement. Dans l'attente, la prescription n°1 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le règlement de fonctionnement date de 2018. Depuis, il n'y a pas eu d'actualisation.	Ecart n°2 : en l'absence d'actualisation du règlement de fonctionnement courant 2023, l'EHPAD contrevient à l'article R311-33 CASF.	Prescription n°2 : Actualiser le règlement de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R311-33 à R311-37-1 CASF et le transmettre.	Idem que pour le projet d'établissement.		Prescription n°2 maintenue dans l'attente
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	A été transmis l'arrêté de mise en stage à compter du 1er novembre 2022 Mme , infirmer en soins généraux et spécialisés. En revanche, aucune fiche de poste n'a été transmise permettant de vérifier que Mme occupe bien les fonctions de coordination. Il serait pertinent que la fonction d'IDE coordonnateur soit assurée sur la globalité de l'EHPAD issu de la fusion et non sur un site de faible capacité. Ce constat est également à mettre en perspective avec celui déjà posé à la question 1-6 (disposer d'une équipe de direction propre à l'EHPAD du Haut-Chablais suite à la fusion d'EHPAD et non par site géographique).	Remarque n°2 : en l'absence de définition du périmètre d'action de l'IDE coordonnatrice, il n'existe pas de stratégie sur les modalités de mise en œuvre des fonctions d'IDEC, comme le management des équipes soignantes et leur supervision.	Recommandation n°2 : définir une ligne de conduite relative à la mise en œuvre d'une coordination des soins assurée sur les 2 sites suite de la fusion des 2 EHPAD intervenue en 2013 et la communiquer aux autorités.	Le périmètre est défini dans la fiche de poste (cf. PJ). En pratique au quotidien, sur le terrain, le premier défi est d'assurer une continuité des soins dans un contexte de tension majeur sur les ressources humaines (pénurie totale de candidatures, difficultés à trouver des remplacements en cas d'arrêt de soignants, cout exorbitant de l'intérim que les budgets d'EHPAD ne peuvent supporter). Dans un pareil contexte, 1 IDEC mutualisé sur 2 sites n'est pas soutenable au vu de la charge de travail et de la distance sur les 2 sites (25 min de routes de montagne). La politique de coordination des soins s'établit au niveau du pilotage direction - IDEC.	Fiche_de_poste_IDEC_HC	dont acte, la recommandation n°2 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Elle ne dispose pas d'une formation spécifique à la coordination en EHPAD.	Remarque n°3 : L'IDEC en poste ne dispose pas des qualifications requises afin d'assurer des missions d'encadrement.	Recommandation n°3: Engager un processus de formation qualifiant l'IDE dans les fonctions de coordination en EHPAD	L'IDEC de Vacheresse est en poste depuis novembre 2022. Cette proposition de formation lui sera faite courant 2023. Nous portons néanmoins à votre attention que cette IDEC dispose d'une expérience de direction de crèche au cours de laquelle elle a exercé des missions d'encadrement. Et que le savoir être qui est mobilisé au quotidien n'est pas diplôme-dépendant. Concernant l'IDEC de SJA un processus d'accompagnement dans la formation d'encadrement sera également engagé dans le courant de l'année.		Votre engagement est pris en compte. Dans l'attente de l'inscription de l'IDEC à une formation qualifiante sur la coordination des soins et la supervision de l'équipe soignante, la recommandation n°3 est maintenue.

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	NON	L'EHPAD du Haut Chablais ne dispose plus de médecin coordonnateur depuis le 1er janvier 2020. Par contre les résidents de l'EHPAD ont tous un médecin traitant, qui sont des médecins libéraux du secteur. Cela permet donc de sécuriser les soins et le suivi médical individuel, sans nécessité d'un appel au 15 ou un passage aux urgences systématique pour avis médical.	Ecart n°3 : l'établissement n'a pas de médecin coordonnateur contrairement à l'article D312-156 CASF, ce qui ne permet pas d'assurer la bonne conduite de l'ensemble de ses missions au regard de l'article D312-158 CASF .	Prescription n°3 : Recruter un médecin coordonnateur conformément à l'article D 312-156 CASF afin qu'il réalise l'ensemble des missions prévues à l'article D312-158 CASF.	Le poste est vacant, publié sur les réseaux de recrutement, au même titre que des dizaines (centaines?) d'autres postes de médecin coordonnateur en EHPAD.		Les difficultés de recrutement de médecin coordonnateur sont connues. Pour autant, la réglementation continue d'exiger la présence de médecin coordonnateur et définit un temps médical opposable. En attente du recrutement d'un médecin coordonnateur, la prescription n°3 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	NON	En l'absence de medeco, l'établissement n'a pas répondu.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	NON	La commission gériatrique n'est pas mise en place.	Rappel de l'Ecart n°3	Rappel de la prescription n°3	même réponse.		
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	NON	Le RAMA n'existe pas.	Rappel de l'Ecart n°3	Rappel de la prescription n°3	même réponse.		
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	Un tableau de bord a été renseigné de janvier à juin 2022 dans lequel figure la description de l'EI et pour certains d'entre eux un plan d'actions. Sinon il est fait simplement référence à la fiche transmise à l'IDEC.	Remarque n°4 : le tableau de bord de déclaration des EI ne comporte pas systématiquement les actions mises en place et s'arrête en juin 2022.	Recommandation n°4 : transmettre le tableau de suivi et gestion des EI en complétant le plan d'actions et intégrer l'ensemble des EI de l'année.	Le tableau sera mis à jour et transmis.		Suite à la transmission du tableau de bord des EI, la recommandation n°4 est levée.
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	L'ancien projet d'établissement a pu traiter la politique de prévention de la maltraitance. Cependant au regard de l'évolution de la réglementation, une actualisation est à faire dans le cadre de l'élaboration du nouveau projet d'établissement.	Ecart n°4 : le volet du PE spécifique à la politique de la prévention de la maltraitance n'est pas actualisé (article L311-8 CASF).	Prescription n°4 : reconduire et actualiser la partie sur la politique de la prévention de la maltraitance dans le prochain projet d'établissement conformément à l'article L311-8 CASF.	voir réponse 1.7		Prescription n°4 maintenue dans l'attente
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	Le CVS a été réélu le 10 mars 2022.					
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	Le dernier CVS date du 26 avril 2022 et par conséquent le décret du 25 avril 2022 n'a pu matériellement être présenté. En revanche, le CVS ne s'est plus réuni depuis.	Remarque n°5 : les membres du CVS n'ont pas bénéficié d'une présentation de la nouvelle organisation et des missions du CVS.	Recommandation n°5 : réaliser une présentation de la nouvelle organisation des CVS et de ses missions à ses membres.	Un CVS sera programmé dans le premier semestre 2023 avec présentation de la nouvelle organisation à l'ordre du jour.		En attendant la transmission du PV du prochain CVS, la recommandation n°5 est maintenue.
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG			Ecart n°5 : Le CVS ne se réunit pas régulièrement conformément à l'article D311-16 CASF.	Prescription n°5 : Réunir le CVS au moins trois fois par an en vertu de l'article D311-16 CASF.			En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°5 est maintenue.
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	OUI	L'EHPAD du Haut-Chablais dispose de 20 lits d'UVP, réparties de la manière suivante : Vacheresse : 10 lits autorisés et 10 lits occupés au 01.01.2023 Saint Jean d'Aulps : 10 lits autorisés et 10 lits occupés au 01.01.2023.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	OUI	Il y a une équipe dédiée de jour mais pas de nuit. La cible en jour est de deux AS mais sur plusieurs jours de janvier, ça n'a pas été le cas.	Remarque n°6 : En l'absence d'un binôme d'AS à l'UVP certains jours du mois de janvier 2023, la qualité et la sécurité des soins ne peut être garantie.	Recommandation n°6 : S'assurer de la mise en place d'un binôme d'AS dans les deux UVP de l'EHPAD du Haut-Chablais.	Le binôme est en place lorsque l'effectif le permet. La situation budgétaire actuelle de l'établissement ne permet pas de sécuriser une 2ème ligne AS: le recours à l'intérim est l'unique possibilité de remplacement actuellement compte tenu de l'absence de candidatures d'AS diplômées.		Dont acte, la recommandation n°6 est levée.